

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017**

ORGANIGRAMME

1. Référence : (i) Pièce [B-0063](#), p. 19, réponse R5.3.

Préambule :

(i) La réponse du Transporteur à la question 5.3 de la DDR #2 de la Régie se lit, comme suit :

« 5.3 Pour chaque ajustement apporté à la structure organisationnelle depuis septembre 2015, veuillez préciser, pour chaque unité du Transporteur concernée :

- *la nature et la valeur des actifs transférés, en mentionnant le ou les postes comptables concernés de la base de tarification;*
- *la nature et la quantité des ressources transférées;*
- *le budget de l'unité avant et après l'ajustement.*

R5.3

La base de tarification du Transporteur n'a pas été affectée par les transferts de la DIT et de la DPFC puisque ces transferts n'ont impliqué aucun transfert d'actifs.

La réponse à la question 2.2 présente les ressources de la DPFC transférées tandis que la réponse à la question 2.8 présente les ressources transférées de la DIT.

Voir également les réponses aux questions 5.2 et 6.2. »

Demande :

1.1 La Régie réitère une partie de sa question 5.3. Pour chaque ajustement apporté à la structure organisationnelle depuis septembre 2015, veuillez préciser, pour chaque unité du Transporteur concernée, le budget de l'unité avant et après l'ajustement.

EFFICIENCE

2. Référence : Pièce [B-0050](#), p. 11.

Préambule :

« 6.2 En vous référant à (ii), veuillez préciser les types ou familles d'équipements qui devraient faire l'objet d'une maintenance adaptée, en rapport avec les ressources additionnelles demandées. »

R6.2

Avec les ressources additionnelles demandées, le Transporteur vise à adapter la maintenance des équipements qui en ont besoin, dont entre autres, les équipements hautement réparables. Il prévoit également augmenter ses activités en maîtrise de la végétation. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser les types ou familles d'équipements auxquels le Transporteur fait référence lorsqu'il précise « *équipements hautement réparables* ».

CHARGES NETTES D'EXPLOITATION

Dépenses additionnelles pour la maintenance

3. Références :
- (i) Pièce [B-0042](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0016](#), p.7, 11 et 16;
 - (iii) Dossier R-3934, pièce [B-0015](#), p.10 et 11;
 - (iv) Dossier R-3934, pièce [B-0045](#), réponse R16.3;
 - (v) Dossier R-3934, pièce [B-0112](#), p. 4;
 - (vi) Rapport annuel 2015 de HQT, pièce [HQT-2, Doc. 3](#), tableau 2, p.4.

Préambule :

(i) Le Transporteur présente l'évolution du revenu requis 2015-2017.

(ii) *« Pour l'année de base 2016, les CNE s'établissent à 703,9 M\$, soit 12,8 M\$ de plus que le montant autorisé selon la décision D-2016-046. En excluant l'écart lié au coût de retraite, il en résulte un écart défavorable de 27,2 M\$. Cet écart s'explique entre autres par des coûts supérieurs à titre de masse salariale (23,1 M\$). Les besoins initialement exprimés dans le dossier R-3903-2014 et réitérés dans le dossier R-3934-2015 sont toujours présents. Tout comme à*

l'année 2015, le Transporteur ne peut mettre de l'avant la réduction de la masse salariale de 14,0 M\$ demandée par la Régie dans ses décisions D-2015-017 et D-2016-029 [...].

Le Transporteur intègre, dans le cadre du présent dossier tarifaire, une demande pour "Coûts de main-d'oeuvre pour effectifs déjà en place" équivalente à 140 ÉTC théoriques et à 15,3 M\$, aux fins de la réalisation de ses activités, notamment en lien avec le déploiement de son modèle de gestion des actifs. [...].

Le Transporteur prévoit ainsi un montant additionnel de 45 M\$ pour ses activités en maintenance dans sa demande tarifaire 2017, dont 3,9 M\$ pour couvrir le coût des 39 ÉTC additionnels requis (3,7 M\$ en masse salariale et 0,2 M\$ en dépenses de personnel et indemnités), 16 M\$ en services externes dont 3 M\$ pour les travaux accrus en maîtrise de la végétation et 25,1 M\$ en stocks, achats de biens, ressources financières, location et autres principalement pour l'utilisation de matériel requis en maintenance conditionnelle ciblée. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) « [...] Ainsi, le Transporteur réintroduit, à l'année de base 2015, le besoin en masse salariale de 14,0 M\$ non autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-017 pour la conduite de ses activités de maintenance. [...].

Depuis 2014, le Transporteur déploie son modèle de gestion des actifs. [...] Conséquemment, le Transporteur prévoit un montant supplémentaire de 22 M\$, aux CNE de l'année 2016, notamment afin de poursuivre, au même rythme, les activités de maintenance préventive des transformateurs de puissance. »

(iv)

Tableau R16.3
Besoins additionnels par rubriques (M\$)

	Recalibrage à la demande	Maintenance additionnelle et autres	Total
Charges nettes d'exploitation	14,0	22,0	36,0
• Charges brutes directes	14,0	19,4	33,4
Masse salariale	14,0	4,2	18,2
Autres charges directes		15,2	15,2
Dépenses de personnel et indemnités		1,8	1,8
Services externes		3,5	3,5
Stock, achats de biens, ressources financières, locations et autres		9,9	9,9
• Charges de services partagés		2,6	2,6
Centre de services partagés		1,4	1,4
Unités corporatives		1,0	1,0
Hydro-Québec Équipement		0,2	0,2

(v) Le Transporteur présente le détail de l'évolution du revenu requis 2014-2016 résultant de la décision D-2016-029.

(vi) Au tableau 2, le Transporteur compare les résultats réglementaires réels aux revenus requis 2015.

À partir des données visées par les différentes références (i) à (vi), la Régie établit, comme suit, l'évolution des montants relatifs aux Stocks, achats de biens, ressources financières, location et autres (« Stocks et autres ») pour la période 2015-2017:

<i>En millions de dollars</i>	2015	2016	2017
Stocks et autres			
Année témoin (après reclassement)	67,4	65,4	80,7
Année autorisée (reclassée)	67,4	55,5	
Année de base		58,1	
Année historique	55,3		
Écart avec l'année témoin	(12,1) ⁽¹⁾	(7,3) ⁽²⁾	

Note (1) : Année historique vs année témoin (après reclassement).

Note (2) : Année de base vs année témoin (après reclassement).

Demande :

3.1 Veuillez justifier les écarts entre l'année témoin (après reclassement) telle que déterminée ci-dessus par la Régie et l'année historique (ou de base), que fait ressortir le tableau produit par la Régie en préambule.

Charges de services partagés

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), réponse 25.1;
 - (i) Pièce [B-0016](#), p. 45 à 47.

Préambule :

(i) « *Il n'y a pas de base commune pour la facturation du Produit d'exploitation TIC. La facturation du produit représente :*

- *Les coûts relatifs au respect des exigences réglementaires de fiabilité et de sécurité liés à la conformité;*
- *Les coûts nécessaires au soutien des applications informatives (ex : coûts d'hébergement, de traitement, de transmission et de stockage de données) selon l'utilisation prévue. »*

(ii) Le Transporteur présente, aux tableaux A6-1 à A6-3, les revenus de la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (VPTIC) en provenance des clients réglementés, par produits et services de 2015 à 2017. Les tableaux A6-4 à A6-6 présentent les volumes facturés par la VPTIC aux clients réglementés par produits et services de 2015 à 2017. En particulier, les tableaux A6-3 et A6-6 décrivent respectivement les revenus 2017 en provenance des clients règlementés et les volumes 2017 facturés à ces clients :

Tableau A6-3
Revenus 2017 en provenance des clients règlementés (M\$)

Produits et services	Distributeur	Transporteur	Hydro-Québec	Ratio Réglementés/ Hydro-Québec
Technologies de l'information et des communications (TIC)				
Poste de travail TIC	45,0	23,7	136,9	50,2%
Produits TIC d'entreprise	29,6	15,6	89,9	50,2%
Produits d'exploitation TIC	79,1	41,3	199,0	60,5%
Conduite du réseau	2,6	49,6	58,3	89,5%
Radios mobiles	13,5	3,2	20,1	83,1%
Postes et centrales	0,4	8,6	21,1	42,7%
Centres d'appels / consoles téléphoniques et autres	23,3	0,9	26,4	91,7%
Service de développement TIC	34,1	20,9	113,8	48,3%
Total TIC	227,6	163,8	665,5	58,8%

Tableau A6-6
Volumes 2017 facturés aux clients règlementés

Produits et services	Bases de facturation	Volumes facturés			Ratio Réglementés/ Hydro-Québec
		Distributeur	Transporteur	Hydro-Québec	
Technologies de l'information et des communications (TIC)					
Poste de travail TIC	Effectif (ETC)	5 784	3 049	17 596	50,2%
Produits TIC d'entreprise	Effectif (ETC)	5 784	3 049	17 596	50,2%
Conduite du réseau	Sites	4 634	127 188	147 612	89,3%
Radios mobiles	Appareils	3 415	1 208	6 193	74,6%
Service de développement TIC	Heures	190 476	111 402	580 355	52,0%

Demande :

4.1 Veuillez préciser comment s'effectue la répartition des coûts relatifs au produit et service « *Produits d'exploitation TIC* » aux fins de la facturation des services partagés aux différents clients de la VPTIC. Veuillez, notamment, détailler le coût complet correspondant.

Normes CIP

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), réponse 21.2;
 - (ii) Pièce [B-0016](#), p. 18;
 - (iii) Pièce [B-0016](#), p. 21, tableau 8;
 - (iv) Pièce [B-0016](#), p. 22 et 23;
 - (v) Décision [D-2016-029](#), par. 115.

Préambule :

(i) « Les coûts prévus à la rubrique « Charges de services partagés » augmentent de 6,5 M\$ soit une hausse de 5,9 M\$ des coûts récurrents et de 0,6 M\$ de coûts spécifiques. Les coûts présentés à cette rubrique sont associés à la sécurité informatique et physique des installations et des actifs assujettis. »

(ii) Au tableau 6, le Transporteur présente l'évolution des coûts pour la conformité aux normes CIP sur la période 2015 à 2017.

Tableau 6
Évolution des coûts – conformité aux normes CIP (M\$)

Composantes - M\$	Année historique 2015	2016						Année témoin 2017		
		D-2016-046			Année de base			Récurrent	Spécifique	Total
		Récurrent	Spécifique	Total	Récurrent	Spécifique	Total			
Masse salariale	1,3	0,3	0,7	1,0	1,6		1,6	2,6	0,1	2,7
Autres charges directes	2,1	1,4	5,7	7,1	3,9	1,1	5,0	3,1	2,4	5,5
Services externes	2,0	1,4	5,7	7,1	3,9	1,1	5,0	3,0	2,0	5,0
Stocks, achats de biens, ressources financières, location et autres	0,1			0,0			0,0	0,1	0,4	0,5
Charges de services partagés	0,6	0,8	1,1	1,9	2,8	10,4	13,2	6,7	1,7	8,4
Technologies de l'information et des communications	0,6		1,1	1,1	1,1	9,0	10,1	3,4	1,7	5,1
Unités corporatives	0,0	0,8		0,8	1,7		1,7	3,3	0,0	3,3
HQ Équipement	0,0			0,0		1,4	1,4			0,0
Coûts capitalisés	1,0			0,0		4,8	4,8		1,9	1,9
Total	5,0	2,5	7,5	10,0	8,3	16,3	24,6	12,4	6,1	18,5
ÉTC	8	3	7	10	10	1	11	18	2	20

Le Transporteur précise, par ailleurs :

« Le Transporteur prévoit des coûts de l'ordre de 24,6 M\$ pour l'année 2016, soit une augmentation de 14,6 M\$ comparativement au montant autorisé. Le montant de 10 M\$ reconnu pour l'année 2016 correspond aux estimations des coûts associés à la version 5 et à certains éléments de la version 6 des normes CIP. La version 6 ayant été approuvée par la FERC en janvier 2016, le Transporteur n'a pu quantifier toute l'étendue et la portée de cette version au moment du dépôt de la preuve ».

(iii) Au tableau 8, le Transporteur présente le détail des changements associés à la version 6 des normes CIP.

(iv) Le Transporteur décrit les principales activités récurrentes et spécifiques liées respectivement au maintien de la conformité et à la « mise en conformité ou maintien dans l'attente de la mise en place de solutions automatisées ».

(v) « [115] En ce qui a trait au montant de 6,5 M\$ additionnel pour le programme d'assurance qualité et d'innovation technologique, la Régie rappelle que le Transporteur dispose déjà d'un budget de l'ordre de 25 M\$ aux charges et aux investissements pour couvrir ses besoins en matière d'innovation technologique. De plus, la Régie considère que le Transporteur n'a pas fourni de justifications concrètes du caractère utile de la somme additionnelle requise. En conséquence, la Régie rejette l'ajout de 6,5 M\$ aux CNE pour l'innovation technologique. »

Demande :

5.1 Veuillez justifier les charges de services partagés pour l'année témoin 2017, observées dans le tableau 6 de la référence (ii), en précisant :

- les charges de services partagés associées à chacune des normes CIP, en ce qui a trait à la version 5, d'une part et à la version 6, d'autre part;
- si l'écart de 6,5 M\$ observé à la référence (ii) entre l'année témoin 2017 et l'année autorisée 2016 (décision D-2016-046) vise les mêmes activités que celles mentionnées à la référence (v), soit le « programme d'assurance qualité et d'innovation technologique »;
- les installations et actifs assujettis dont cet écart de 6,5 M\$ contribuerait à la sécurité informatique et physique;
- parmi les activités récurrentes et spécifiques dont il est question à la référence (iv), celles concernées exclusivement par cet écart de 6,5 M\$.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), réponse 21.3;
 - (ii) Pièce [B-0016](#), p. 18;
 - (iii) Pièce [B-0016](#), p. 21, tableau 8;
 - (iv) Pièce [B-0016](#), p. 22 et 23.

Préambule :

(i) « Depuis le 1er juillet 2016, la version 6 est en vigueur supplantant ainsi la version 5. L'impact à la marge de la version 6, pour les activités spécifiques d'implantation, se traduit dans le tableau R21.3A de la façon suivante :

Tableau R21.3A
Impact à la marge de la version 6 des normes CIP de la NERC

Norme CIP	Changement	Date d'entrée en vigueur aux E-U ⁵	Impact à la marge M\$ 2017
17 des exigences des normes CIP	Éliminer l'obligation de « détecter, évaluer et corriger »	1 ^{er} juillet 2016	Aucun
CIP-003-6, exigence E1 alinéa 1.2 et exigence E2	La politique de cybersécurité doit spécifier des mécanismes de sécurité améliorés pour les actifs électroniques à impact faible (LEAP (<i>Low Impact Electronic Access Point</i>) et LERC (<i>Low Impact External Routable Communication</i>)).	1 ^{er} avril 2017	2,3 M\$
CIP-004-6, exigence E2, aliéna 2.1.9	Ajout des actifs électroniques transitoires et des supports de stockage amovibles comme éléments de contenu à inclure dans les programmes de formation sur la cybersécurité de l'entité responsable (par exemple les clés USB et les ordinateurs portatifs). La formation doit porter sur les risques pour la cybersécurité associés à l'interconnectabilité et à l'interopérabilité des systèmes électroniques BES avec les actifs électroniques transitoires et les supports de stockage amovibles.	1 ^{er} juillet 2016	Aucun
CIP-007-6, exigence E1, alinéa 1.2,	La colonne des systèmes visés a été modifiée pour inclure les actifs électroniques protégés et les composants de communication non programmables situés à la fois dans un périmètre de sécurité physique et dans un périmètre de sécurité électronique pour un actif électronique à impact élevé ou moyen de centres de contrôle.	1 ^{er} avril 2017	Aucun
CIP-010-2, exigence E4	Mettre en œuvre (sauf dans des circonstances CIP exceptionnelles) un ou plusieurs plans documentés concernant les actifs électroniques transitoires et les supports de stockage amovibles	1 ^{er} avril 2017	0,3 M\$
CIP-006-6, exigence E1, aliéna 1.10	Restreindre l'accès physique aux câbles et autres composants de communication non programmables qui permettent à des actifs électroniques visés situés dans un même périmètre de sécurité électronique de communiquer entre eux. L'entité a trois autres mécanismes pour protéger adéquatement ces réseaux, y compris : le cryptage des données qui transitent par ces câbles et composants; la surveillance de l'état de la liaison de communication, avec déclenchement d'une alarme sur détection d'une défaillance de communication; une protection logique d'une efficacité équivalente.	1 ^{er} juillet 2016 systèmes électroniques BES à impact élevé.	Aucun
Total			2,6 M\$

À ces activités spécifiques s'ajoutent les activités récurrentes et spécifiques suivantes présentées dans le tableau R21.3B afin d'assurer le maintien de la posture de conformité et la robustesse des contrôles.

Tableau R21.3B
Autres activités récurrentes et spécifiques

Norme CIP	Nature du budget (référence HQT-6, Document 2, page 23)	2017
Toutes	Activités spécifiques (mise en conformité ou maintien dans l'attente de la mise en place de solutions automatisées)	3,5 M\$
Toutes	Activités récurrentes (maintien de la conformité)	12,4 M\$

Le tableau 6 de la pièce HQT-6, Document 2 présente les coûts 2017 par rubrique et par récurrence.

Le Transporteur rappelle qu'il ne peut isoler totalement les coûts liés à une version spécifique. Les effectifs chargés de veiller à l'application des normes CIP, en lien avec les coûts de masse salariale, correspondent à 20 ETC en 2017. »

(ii) Au tableau 6, le Transporteur présente l'évolution des coûts pour la conformité aux normes CIP sur la période 2015 à 2017.

Tableau 6
Évolution des coûts – conformité aux normes CIP (M\$)

Composantes - M\$	Année historique 2015	2016						Année témoin 2017		
		D-2016-046			Année de base			Récurrent	Spécifique	Total
		Récurrent	Spécifique	Total	Récurrent	Spécifique	Total			
Masse salariale	1,3	0,3	0,7	1,0	1,6		1,6	2,6	0,1	2,7
Autres charges directes	2,1	1,4	5,7	7,1	3,9	1,1	5,0	3,1	2,4	5,5
Services externes	2,0	1,4	5,7	7,1	3,9	1,1	5,0	3,0	2,0	5,0
Stocks, achats de biens, ressources financières, location et autres	0,1			0,0			0,0	0,1	0,4	0,5
Charges de services partagés	0,6	0,8	1,1	1,9	2,8	10,4	13,2	6,7	1,7	8,4
Technologies de l'information et des communications	0,6		1,1	1,1	1,1	9,0	10,1	3,4	1,7	5,1
Unités corporatives	0,0	0,8		0,8	1,7		1,7	3,3	0,0	3,3
HQ Équipement	0,0			0,0		1,4	1,4			0,0
Coûts capitalisés	1,0			0,0		4,8	4,8		1,9	1,9
Total	5,0	2,5	7,5	10,0	8,3	16,3	24,6	12,4	6,1	18,5
ÉTC	8	3	7	10	10	1	11	18	2	20

(iii) Au tableau 8, le Transporteur présente le détail des changements associés à la version 6 des normes CIP.

(iv) Le Transporteur décrit les principales activités récurrentes et spécifiques liées respectivement au « maintien de la conformité » et à la « mise en conformité ou maintien dans l'attente de la mise en place de solutions automatisées ».

Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser, pour chacun des changements associés à la version 6 des normes CIP présentés au tableau 8 de la référence (ii), l'impact à la marge, sur les activités récurrentes, notamment sur celles citées à la référence (iv).
- 6.2 Veuillez ventiler le montant de 12,4 M\$ mentionné au tableau R21.3 en préambule (i), lié aux activités récurrentes (maintien de la conformité), en fonction de chacun des changements associés à la version 6 des normes CIP présentées au tableau 8 dont il est question à la référence (iii).
- 6.3 Veuillez préciser si la version 6 des normes CIP implique d'autres changements que ceux présentés au tableau 8.
- 6.3.1. Dans l'affirmative, veuillez :
- détailler les exigences;
 - préciser leur impact à la marge sur les coûts mentionnés au tableau 6 de la référence (ii);
 - préciser leur impact à la marge sur les activités récurrentes et spécifiques, notamment celles citées à la référence (iv).
- 6.3.2. Dans la négative, veuillez élaborer sur les activités spécifiques mentionnées au tableau R21.3B, en précisant les normes CIP visées.
7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), p. 38, R21.3, tableau R21.3A;
 - (ii) Pièce [B-0016](#), p. 20, tableau 7, note de bas de page # 20;
 - (iii) Pièce [B-0050](#), p. 35, R21.1.

Préambule :

- (i) Le Transporteur présente, dans le tableau R21.3A, l'« impact à la marge de la version 6 des normes CIP de la NERC » la référence à la version 2 de la norme CIP-010 (exigence E4).
- (ii) « *La version 1 était similaire à la version 3 tandis que les versions 2 et 4 n'ont jamais été mises en vigueur par la FERC* ». [nous soulignons]
- (iii) « *À cet égard, le Transporteur rappelle que la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») a approuvé la version 6 des normes CIP le 21 janvier 2016. Le 25 février 2016, celle-ci émettait une ordonnance visant à retarder l'entrée en vigueur de la version 5 au 1er juillet 2016 aux fins d'arrimage avec la version 6. Ainsi, depuis le 1er juillet 2016, seule la version 6 des normes CIP est en vigueur.* » [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez justifier l'implantation, par le Transporteur, de la version 2 de la norme CIP-010 alors que la FERC n'a pas mis en vigueur cette version et mis en vigueur la version 6 d'autres normes CIP.

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), p. 37 et 38, R21.3, tableau R21.3A;
 - (ii) Pièce [B-0050](#), p. 39, R21.3, tableau R21.3B;
 - (iii) Pièce [B-0050](#), p. 39, réponse R21.3;
 - (iv) Pièce [B-0016](#), p. 21, tableau 8.

Préambule :

(i) Le Transporteur présente, dans le tableau R21.3A, l'« impact à la marge de la version 6 des normes CIP de la NERC » totalisant un montant de 2,6 M\$ pour des activités dites « *spécifiques d'implantation* » en 2017.

Le Transporteur ajoute qu' « [à] ces activités spécifiques s'ajoutent les activités récurrentes et spécifiques suivantes présentées dans le tableau R21.3B afin d'assurer le maintien de la posture de conformité et la robustesse des contrôles. » [nous soulignons]

(ii) Le tableau R21.3B présente les budgets associés aux « Activités spécifiques » et aux « Activités récurrentes » pour toutes les normes CIP. Les « Activités spécifiques » y sont définies comme des activités de « mise en conformité ou maintien dans l'attente de la mise en place de solutions automatisées ». [nous soulignons]

(iii) « *Le Transporteur rappelle qu'il ne peut isoler totalement les coûts liés à une version spécifique.* »

(iv) Le Transporteur présente, dans le tableau 8, le détail des changements associés à la version 6. On y constate que seuls certains alinéas de certaines exigences sont modifiés.

Demandes :

8.1 Veuillez expliquer la différence entre les activités spécifiques dites d' « implantation » et les activités spécifiques dites de « mise en conformité ».

8.2 Veuillez confirmer que les montants prévus au tableau R21.3B sont associés à la version 6 des normes CIP (version 2 pour la norme CIP-010) uniquement.

8.3 Veuillez expliquer la raison pour laquelle des activités « *afin d'assurer le maintien de la posture de conformité et la robustesse des contrôles* » ne sont pas associées uniquement à des activités récurrentes de maintien de la conformité.

8.4 Le Transporteur indique qu'il ne peut isoler les coûts liés à une version de norme spécifique dans le tableau R21.3B présentant les « Autres activités récurrentes et spécifiques » pour 2017. Veuillez fournir les coûts liés à chacune des normes, indépendamment de la version, sachant que les changements apportés dans la version 6 des normes CIP ne visent que certains alinéas de certaines exigences.

9. **Référence :** Pièce [B-0016](#), p. 20, tableau 7.

Préambule :

Le tableau 7 présente l'évolution de la portée des normes CIP chez le Transporteur.

Tableau 7
Évolution de la portée des normes CIP chez le Transporteur*

	Version 3 ²⁰	Version 5	Version 6
Nombre d'installations²¹ assujetties	26	75	161
Nombre d'actifs électroniques assujettis	Centres de contrôle : 602 Poste de transport : 0 ²² Systèmes de contrôle des accès physiques : 102	Centres de contrôle : 938 Postes de transport : 6 885 actifs électroniques associés à des systèmes à impact moyen (<i>Medium Impact</i>) et 1 533 actifs électroniques associés à des systèmes à impact faible Systèmes de contrôle des accès physiques : 430	Centres de contrôle : 938 Postes de transport : 6 885 actifs électroniques associés à des systèmes à impact moyen (<i>Medium Impact</i>) et 4 979 ²³ actifs électroniques associés à des systèmes à impact faible
	Total : 704	Total : 9 786	Total : 12 802
Nombre d'accès physiques sans compagnonnage	4 143	12 041	12 041 + gestion des accès physiques de 86 postes contenant uniquement des actifs électroniques à impact faible ⁴
Nombre d'accès électroniques	1 495	2 365	2 365 + contrôle des flux de communication de 86 postes contenant uniquement des actifs électroniques à impact faible ⁴

* Note : les chiffres présentés au tableau 1 sont des données brutes. En conséquence, le nombre réel d'actifs peut varier légèrement.

- ²⁰ La version 1 était similaire à la version 3 tandis que les versions 2 et 4 n'ont jamais été mises en vigueur par la FERC.
- ²¹ Les installations assujetties comprennent les postes de transport et les centres de contrôle.
- ²² Les systèmes non connectés avec un lien de communication externe routable ne sont pas assujettis en version 1 et 3 des normes CIP.
- ²³ Évaluation préliminaire, car la mise en conformité des postes de transport ne contenant que des actifs électroniques associés à des systèmes à impact faible est toujours en cours.

Demande :

- 9.1 La Régie constate, selon le tableau 7 en préambule, une hausse du nombre d'installations assujetties ainsi que du nombre d'actifs électroniques assujettis à impact faible, dans la version 6 des normes CIP, comparativement à leur version 5. Veuillez justifier.

BASE DE TARIFICATION

10. Référence : Pièce [B-0050](#), p. 53.

Préambule :

« R29.1

L'année autorisée 2016 comprend principalement des mises en service de remboursements de poste de départ des producteurs privés sous la rubrique « Postes » alors que l'année de base 2016 ainsi que l'année témoin 2017 inclut ces mises en service réalisées sous la « rubrique Autres actifs de réseau ». Les reclassements sont sans impact sur la moyenne des 13 soldes ».
[nous soulignons]

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer ce que le Transporteur entend par « *mises en service de remboursements de poste de départ* ».
- 10.2 Veuillez expliquer les raisons de ces reclassements et celles pour lesquelles ils ont été effectués en 2016.
- 10.3 Veuillez fournir les montants de « *remboursements de poste de départ* » pour les années 2016 et 2017.
- 10.4 Veuillez présenter les montants 2016 et 2017 avant et après reclassement pour la rubrique « Postes » et la rubrique « Autres actifs de réseau ».

CONTRIBUTION POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), R36.1, p. 66;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), tableau 1, p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0034](#), tableau 8, p. 15.

Préambule :

(i) « [...] L'allocation maximale retenue pour les projets concernant des postes satellites est celle en vigueur lors de l'année de la mise en service du poste. Bien que l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014 soit suspendue par la Régie, le Transporteur précise que cette indication reflète la pratique appliquée depuis l'année 2006 dans les tableaux d'évaluation de la contribution requise du Distributeur déposés dans les demandes tarifaires. Cette pratique est d'ailleurs transparente, puisqu'il suffit, pour un projet donné, de diviser le montant maximal

d'allocation par le nombre de MW de croissance pour constater la valeur de l'allocation maximale qui a été appliquée. » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur fournit le calcul de l'allocation maximale proposé pour l'année témoin 2017, qui s'établit à 638 \$/kW.

(iii) Le Transporteur dépose l'évaluation de la contribution requise de la part du Distributeur pour l'année témoin 2017.

La Régie produit dans le tableau ci-dessous, à la colonne de droite, le résultat de la division du montant d'allocation maximale par le nombre de MW de croissance associé à chaque projet. La valeur obtenue devrait, selon la compréhension de la Régie et la référence (i), correspondre à l'allocation maximale appliquée aux projets.

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation m ax. du Transporteur	Mise à jour des coûts - Mars 2016	Écart entre l'allocation max. et les coûts	[Allocation maximale]/[MW additionnels]*1000 (Calcul de la Régie)
		MW	en M\$	en M\$	en M\$	\$/kW
D-2014-050	Reconstruction du poste satellite De Lorimier à 315-25	64,9	38,7	71,7	(33,0)	596
D-2014-068	Poste source Abitibi - rempl.des transformateurs	0,0	-	0,01	(0,01)	
D-2012-061	Renforcement Abitibi ph. 1 - Poste Figury	0,0	-	0,02	(0,02)	
D-2016-106	Nouvelle ligne à 120 kV Langlois Vaudreuil-Soulanges	0,0	-	44,1	(44,1)	
C.A. 15 avril 2016	Renf. rés. régional de Sherbrooke + croissance réseau existant d'Hydro-Sherbrooke	0,0	-	0,03	(0,03)	
-25 M\$	Poste satellite Grand-Pré - ajout du 3e transformateur	7,0	4,2	17,3	(13,1)	600
-25 M\$	Ligne Boucherville-DuTremblay-ArcelorMittal-N-Dame	0,0	-	2,3	(2,3)	
-25 M\$	Poste satellite Plouffe - ajout du 6e transformateur	43,3	25,9	8,7	17,2	598
-25 M\$	Poste satellite Blainville - ajout du 3e transformateur	92,0	54,9	16,0	38,9	597
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	41,01	24,5	3,9	20,5	597
	Total	248,2	148,2	164,1	(15,9)	
Plus 19% pour les frais d'exploitation et d'entretien					(3,0)	
Contribution requise du Distributeur					18,9	

Demandes :

11.1 Veuillez préciser si les différences constatées dans le résultat découlant du calcul de la Régie sont dues à des arrondis. Dans la négative, veuillez expliquer les différences constatées.

11.2 Veuillez préciser et justifier la source des données considérées pour l'application de l'allocation maximale aux fins de l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année témoin 2017.

11.3 Veuillez fournir une évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année témoin 2017 en fonction du montant d'allocation maximale proposé par le Transporteur à la référence (ii).

12. **Référence :** Pièce [B-0019](#), p.10 et 11.

Préambule :

«

Tableau 10
Contributions internes et autres (M\$)

Composantes	Exercices terminés le 31 décembre		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2015	2016	2017
Contributions avec le Distributeur			
Village cri Waskaganish	58,5	56,3	54,1
Premier appels d'offres éolien A/O 2003-02	28,3	26,7	25,1
Agrégation des projets du Distributeur	121,2	330,2	340,0
Autres contributions	19,5	14,5	25,3
- Travaux sur le réseau et activités de mesurage	(10,0)	(15,8)	(17,4)
- Autres	29,5	30,3	42,7
Total des contributions avec le Distributeur	227,5	427,7	444,5
Contributions avec le Producteur			
Autres contributions	96,0	163,6	174,1
TOTAL	323,5	591,3	618,6

[...] *La variation des contributions internes avec Hydro-Québec Production (le « Producteur ») entre 2015 et 2017 s'explique principalement par une contribution pour le projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine de (72,0 M\$) en 2016 et (16,5 M\$) en 2017.* »

Demande :

12.1 Veuillez compléter le tableau ci-dessus en fournissant les contributions en lien avec chacun des projets du Producteur concernés.